



GSM

HEIDELBERGCEMENT Group

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

RENOUVELLEMENT PARTIEL ET EXTENSION
DE LA CARRIÈRE DE LA GRANDE GARDE

GSM

SAINT-COLOMBAN (44)

Justificatifs du respect des prescriptions
applicables aux ICPE soumises à enregistrement
Rubrique 2515



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

RÉVISIONS

| Date | Version | Objet de la version |
|------------|---------|--|
| 04/11/2022 | 1 | Version déposée pour instruction |
| 29/03/2023 | 2 | Intégration des compléments aux remarques formulées par l'administration |

Le tableau ci-après présente la conformité du site à l'Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

À noter que l'article 1 de l'arrêté du 26/11/2012 spécifie que « *Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.* ». C'est donc le cas pour les zones de stockage de matériaux de la carrière, concernées par la rubrique 2517, mais auxquelles sont donc uniquement applicables les prescriptions détaillées ci-après.

De même, selon l'article 1, « *Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.* » Les installations de traitement et les stockages ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement en 2011, date antérieure à celle de publication de l'AP ; elles sont donc considérées comme installations existantes et les dispositions de l'AP leurs sont applicables dans les conditions précisées à l'annexe II.

Le projet d'extension de la carrière ne prévoit pas la mise en place de nouvelles installations concernées par les rubriques 2515 ou 2517 :

- les installations de traitement ne seront ni déplacées ni modifiées,
- les stockages présent au niveau de la zone de commercialisation ne seront pas modifiés ; ceux situés au nord des installations de traitement seront supprimés au fur et à mesure de l'avancée du projet pour l'exploitation du gisement. Aucune autre zone de stockage ne sera créée.

Seule la mise en place des convoyeurs supplémentaires doit être prise en compte pour le calcul de la puissance mentionnée pour le seuil de la rubrique 2515, car il constitue un équipement annexe fixe, mais n'est pas concerné par les dispositions de l'AP (il ne concerne pas une activité de broyage, criblage, concassage...).

Ainsi, le tableau suivant présente la totalité des articles de l'AP, avec la mention « *non applicable* » si ces derniers ne sont pas présentés à l'annexe II, ainsi que le détail de la situation de la carrière actuelle et du projet, le cas échéant.

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|---|--|---|--|
| Article 1 | <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> | | |
| Article 2 | Définitions [...] | | |
| Chapitre I^{er} : Dispositions générales | | | |
| Article 3 | <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> | | L'exploitation du renouvellement de la carrière et de son extension |
| Article 4 | <p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). | Le dossier d'exploitation est présent sur site. | Le dossier d'exploitation sera mis à jour selon les modifications apportées à la carrière. |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|---------|---|--------------------|---------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37). - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11). - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). - Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). - Le programme de surveillance des émissions (art. 56). - Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. | | |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|-----------|---|--------------------|---------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). - Les consignes d'exploitation (art. 19). - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). - Les registres des déchets (art. 54 et 55). <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p> | | |
| Article 5 | <p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1^{er}. | Non applicable | Non applicable |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|-----------|---|---|---|
| | <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p> | | |
| Article 6 | <p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p> | <p>Respect de ces préconisations.</p> | <p>Les voies de circulation pour les camions venant s'approvisionner en matériaux sont revêtues, aussi, aucun dispositif de lavage de roue n'est présent.</p> <p>Ces voies sont nettoyées régulièrement.</p> <p>Des écrans végétaux seront mis en place sur tout le tour de la zone d'extension de la carrière, dès l'obtention de l'AP.</p> <p>Les surfaces non exploitées et ne servant pas de passage seront végétalisées ou maintenues dans leur état actuel.</p> <p>La conduite hydraulique sera maintenue entre les convoyeurs et l'installation de traitement.</p> <p>Les camions entrants ou sortants du site seront bâchés.</p> <p>Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement sont synthétisées dans l'Etude d'impact (pièce 6-2).</p> |
| Article 7 | <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> | <p>Des merlons et des plantations sont mis en œuvre autour de la carrière actuelle.</p> | <p>L'intégration paysagère prévue pour l'extension comprend des merlons et des plantations ; ces mesures sont détaillées dans l'étude d'impact (pièce 6-2).</p> |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|---|--|--|--|
| | <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p> | | |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | | |
| Section I : Généralités | | | |
| Article 8 | <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> | <p>Le chef de carrière est M. Morand, présent sur le site de la Grande Garde depuis la création de la carrière en 2000.</p> <p>L'emprise de la carrière est entièrement clôturée et l'état de la clôture est vérifié régulièrement.</p> <p>Le seul accès se fait au niveau de la zone de commercialisation et toute personne est tenue de se présenter à la bascule à son arrivée.</p> | <p>Pas de modification.</p> <p>La zone de l'extension sera également clôturée de manière à empêcher l'accès.</p> |
| Article 9 | <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> | <p>Les locaux de la bascule, les vestiaires et l'atelier sont nettoyés régulièrement.</p> | <p>Pas de modification</p> |
| Article 10 | <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p> | <p>Une Étude des Dangers a été réalisée pour la carrière actuelle.</p> | <p>L'Analyse Préliminaire des Risques de l'Étude des Dangers (pièce 6-3) mise à jour pour le présent projet récapitule les zones susceptibles d'être à l'origine d'un accident, ses conséquences et les mesures mises en œuvre.</p> <p>Le plan de localisation des zones à risques est disponible au chapitre VII.5 de la pièce 7.2 Etude des dangers.</p> |
| Article 11 | <p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> | <p>Les produits présents sont détaillés dans l'Étude des Dangers, en pièce 7-2-1.</p> | <p>Pas de modification</p> |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|---|---|--|--|
| | <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> | <p>Une liste des produits chimiques est présente sur site, ainsi que toutes les FDS, au niveau de la bascule (accueil du site).</p> | |
| Article 12 | <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> | <p>Une liste des produits chimiques est présente sur site, ainsi que toutes les FDS, au niveau de la bascule (accueil du site).</p> <p>Les contenant des produits sont identifiés.</p> | <p>Les Fiches de Données de Sécurité sont données en Annexe de la pièce 7.2 Etude des dangers.</p> |
| Section II : Tuyauteries de fluides | | | |
| Article 13 | <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p> | <p>Les tuyauteries concernent la canalisation apportant le tout-venant aux installations de traitement et ces-dernières. Un entretien régulier est réalisé, et les pièces sont remplacées si nécessaire.</p> | <p>Pas de modification</p> |
| Section III : Comportement au feu des locaux | | | |
| Article 14 | <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Non applicable</p> | <p>Non applicable</p> |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|---------------------------------------|---|---|--|
| | <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1^{er}. | | |
| Section IV : Dispositions de sécurité | | | |
| Article 15 | <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> | <p>L'accès principal sert d'accès aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Des parkings sont présents pour les visiteurs et les PL, permettant ainsi de maintenir les accès et les voies de circulation dégagés.</p> | Pas de modification |
| Article 16 | <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> | <p>Des extincteurs sont présents au niveau des zones à risques (bascule, atelier, zone de stockage des hydrocarbures, poste de pilotage de l'installation, dans les engins).</p> <p>Aucune zone ATEX n'a été identifiée sur la carrière actuelle.</p> <p>Les installations électriques sont vérifiées annuellement.</p> | Pas de modification |
| Article 17 | <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; | <p>Le site dispose de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours ; des plans de l'installation et des extincteurs sont disponibles sur site.</p> | Pas de modification GSM va se rapprocher du SDIS afin de valider avec aux les modalités à mettre en place pour pouvoir utiliser les bassins en cas de besoin. |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|---------------------------------|--|---|---|
| | <p>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> | <p>Il n'y a pas de poteaux incendie sur le site, mais les bassins peuvent être utilisés si besoin.</p> <p>Les systèmes de sécurité et de lutte contre les incendies sont vérifiés annuellement.</p> | <p>Un bassin de confinement des eaux d'incendie relié à la plate-forme de l'installation de traitement sera créé. Il aura une capacité de 123 m³.</p> <p>Cette capacité s'ajoute aux 60 m³ de confinement possible au niveau de la dalle des installations de traitement.</p> |
| Section V : Exploitation | | | |
| Article 18 | <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> | <p>Les zones à risques identifiées sont les zones de stockage de produits, les installations de traitement et les canalisations et convoyeurs.</p> <p>Les règles de « permis de travail » et de « permis feu » sont appliquées sur les zones à risques, où l'interdiction d'apporter du feu est également affichée.</p> | <p>Pas de modification des types de zones, modification de certains emplacements (extension des convoyeurs).</p> <p>Le plan de prévention est présenté en Annexe de la pièce 7.2 Etude des dangers ainsi que le document de permis de travail spécifique.</p> |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|------------|---|--|----------------------------|
| | <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> | | |
| Article 19 | <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p> | <p>Les consignes de sécurité sont affichées au niveau de la base vie et de la bascule.</p> | <p>Pas de modification</p> |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|---------------------------------------|--|---|--|
| Article 20 | L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. | Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement par une entreprise spécialisée. Le registre tenu à jour est présent sur site. | Pas de modifications |
| Section VI : Pollutions accidentelles | | | |
| Article 21 | <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. | <p>Les produits chimiques sont stockés sur rétention, respectant les dispositions suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local de stockage : Rétention de 4000 l pour la cuve de fioul (4000 l) Rétention de 2 600 l pour les autres produits - Atelier : Rétention de 1 000 l <p>Le détail du calcul des rétention est présenté dans l'Étude d'Impact, pièce 6-2.</p> | Pas de modifications |
| | <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> | <p>Les capacités de rétention sont étanches et adaptées aux produits qu'elles sont susceptibles de retenir.</p> | Pas de modifications |
| | <p>III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> | <p>Les locaux de stockage des produits, au niveau de la base vie et dans un conteneur sont étanches et disposent de capacités de rétention correctement dimensionnées.</p> | <p>Un bassin de confinement des eaux d'incendie relié à la plate-forme de l'installation de traitement sera créé. Il aura une capacité de 123 m³.</p> |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet | | | | | | |
|--|---|---|--|--------------------------------|----------|----------------------|---------|--|---|
| | <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="506 804 1039 940"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> | Matières en suspension totales | 35 mg/l | DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l | Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | <p>Le site dispose d'une zone étanche au droit de l'aire de lavage ; les dalles ont été réalisées en pente vers un caniveau central dirigeant les eaux vers le séparateur hydrocarbure, qui dispose d'une obturation automatique.</p> <p>Le point bas est au niveau des installations de traitement, où une dalle béton a été mise en place ; ce qui permet d'empêcher l'infiltration des eaux d'extinction d'incendie non retenue par le séparateur hydrocarbure.</p> | <p>Cette capacité s'ajoute aux 60 m³ de confinement possible au niveau de la dalle des installations de traitement.</p> <p>Étude de l'amélioration du système de retenue des eaux par la création de nouveaux bassins étanches localisés (zone atelier, zone installations).</p> |
| Matières en suspension totales | 35 mg/l | | | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l | | | | | | | | |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | | | | | | | | |
| | <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p> | <p>Les eaux de lavage issues des installations de traitement passent dans un bassin de décantation avant réutilisation.</p> | <p>Pas de modification</p> | | | | | | |
| Chapitre III : Émissions dans l'eau | | | | | | | | | |
| Section I : Principes généraux | | | | | | | | | |
| Article 22 | <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> | <p>Les valeurs limites d'émissions sont celles présentées à l'article 32. Des contrôles sont réalisés trimestriellement au niveau du rejet, ainsi qu'en amont et en aval.</p> | <p>Pas de modification</p> <p>Les coordonnées du rejet au Redour sont les suivantes (en Lambert 93) :</p> <p style="text-align: center;">X : 354 591,87 m Y : 6 671 993,36 m</p> | | | | | | |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|--|--|---|---|
| | La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants. | Sur les 4 dernières années, toutes les analyses sont conformes. | |
| Section II : Prélèvements et consommation d'eau | | | |
| Article 23 | <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p> | <p>De l'eau est utilisée pour le traitement et le lavage des matériaux extraits ; après l'opération de lavage, cette eau est renvoyée dans un bassin de décantation pour retourner ensuite dans les autres bassins d'exploitation par surverse/infiltration où elles sont repompées pour le process (poussage /lavage).</p> <p>La totalité de l'eau prélevée dans les bassins est utilisée en circuit fermé.</p> <p>Les pertes au niveau de l'humidité des matériaux extraits sont estimées à 7%, soit 21 000 m³/an.</p> <p>Seule la zone de commercialisation est alimentée par le réseau d'eau potable communal. La consommation est liée aux besoins sanitaires et pour le lavage des locaux.</p> <p>La consommation annuelle est estimée à environ 100 m³.</p> <p>Les eaux pluviales non polluées ne sont pas récupérées et s'infiltrent sur le sol de la carrière.</p> <p>Les eaux de lavage sont réutilisées après passage dans le bassin de décantation.</p> | <p>Pas de modification</p> <p>Pas de modification</p> |
| Article 24 | L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. | Non applicable | Non applicable |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|---|---|--|---|
| | <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p> | <p>Le raccordement au réseau AEP est suivi</p> <p>Aucun prélèvement en nappe ou en cours d'eau n'est mis en place.</p> | <p>Pas de modification</p> |
| Article 25 | <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> | <p>Aucun forage n'est présent sur le site de la carrière</p> | <p>Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre du projet</p> |
| Section III : Collecte et rejet des effluents liquides | | | |
| Article 26 | <p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p> | <p>Les eaux de lavage des matériaux ne subissent aucun traitement susceptible de générer une pollution ; elles sont entièrement recyclées. Les eaux chargées en argiles sont renvoyées dans le bassin de décantation puis les eaux passent par surverse dans un autre bassin pour être pompées et renvoyées vers l'installation</p> <p>Les eaux de lavage des engins sont collectées par l'aire de lavage étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures ; les eaux de sortie sont contrôlées et envoyées vers les bassins d'eau claire.</p> | <p>Pas de modification</p> |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|------------|--|---|--|
| Article 27 | <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> | <p>Un seul point de rejet entre la carrière et le milieu naturel est présent, au niveau du fossé de trop plein des plans d'eau et le ruisseau du Redour. Les eaux rejetées dans le milieu naturel correspondent ainsi au surplus des plans d'eau.</p> | <p>Le trop-plein du dernier bassin avant le milieu naturel permettra d'alimenter une zone humide ; il s'agit donc d'un rejet non canalisé. À son tour, le surplus d'eau sera dirigé vers le bassin actuellement dans la carrière qui sera rétrocedé en 2025.</p> |
| Article 28 | <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Prélèvement au niveau du point de rejet au milieu naturel</p> | <p>Pas de modification du point de suivi du rejet.</p> |
| Article 29 | <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA₅ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA₅.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> | <p>Les eaux pluviales de la carrière ne sont pas polluées et s'infiltrent au sol.</p> <p>Les seules zones de pollution potentielle sont au niveau de l'aire de lavage : l'eau de lavage et les eaux pluviales y sont collectées et passent par un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de décantation.</p> <p>Des analyses annuelles sont réalisées.</p> | <p>Pas de modification</p> <p>Les eaux pluviales sont recueillies directement par le plan d'eau lorsqu'elles tombent au droit de celui-ci, ou s'infiltrent directement dans le sol sur le reste du site.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la plateforme de traitement sont collectées au niveau d'un point bas et renvoyées aux bassins d'eau présents sur le site.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de lavage étanche transitent par un séparateur d'hydrocarbures régulièrement contrôlé et entretenu avant de rejoindre un puisard.</p> |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|---------------------------------------|--|--|--|
| | Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. | | |
| Article 30 | Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. | Il n'y a aucun rejet vers les eaux souterraines. | Pas de modification |
| Section IV : Valeurs limites de rejet | | | |
| Article 31 | La dilution des effluents est interdite. | Pas de dilution des effluents. | Pas de modification |
| Article 32 | <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/L.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> | <p>Pas de rejets directs au milieu naturel</p> <p>Non applicable</p> <p>Non concerné</p> | <p>Pas de modification</p> <p>Non applicable</p> <p>Non concerné</p> |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|---|--|--|----------------------------|
| Article 33 | <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> | <p>Les eaux pluviales polluées sont au niveau de la dalle étanche de la base vie et de l'atelier. Ces eaux passent par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans les bassins de décantation. La qualité des eaux est contrôlée annuellement en sortie.</p> | <p>Pas de modification</p> |
| Article 34 | <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> | <p>La carrière n'est pas reliée à une station d'épuration collective.</p> | <p>Pas de modification</p> |
| Section V : Traitement des effluents | | | |
| Article 35 | <p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> | <p>La carrière ne dispose pas d'une installation de traitement des effluents.</p> | <p>Pas de modification</p> |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|---|---|---|--|
| | <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Les eaux usées sanitaires sont collectées par un dispositif d'assainissement individuel (fosse toutes-eaux associée à un épandage autonome conforme aux normes en vigueur) qui est installé à proximité des sanitaires réservés au personnel</p> | |
| Article 36 | L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit. | Aucun épandage n'est réalisé | Pas de modification |
| Chapitre IV : Émissions dans l'air | | | |
| Section I : Généralités | | | |
| Article 37 | <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> | <p>Les principales sources émettrices de poussières sont liées à la circulation des engins et aux installations de traitement.</p> | <p>Pas de modification par rapport à la situation actuelle pour les sources. Les mesures mises en œuvre pour limiter leur envol sont présentées dans l'étude d'impact (pièce 6-2).</p> |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|------------------------------------|--|---|--|
| | <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p> | | |
| Section II : Rejets à l'atmosphère | | | |
| Article 38 | <p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p> | Pas de rejets canalisés. | Pas de modification |
| Article 39 | <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> | <p>La carrière de la Grande Garde est exploitée en eau, avec une production de 350 000 t/an.</p> <p>L'installation étant antérieure au présent arrêté, elle a été régie par l'arrêté du 22/09/1994 et n'est pas soumise la réalisation d'un plan de surveillance des émissions de poussières (article 19.5)</p> | <p>Un suivi de la qualité de l'air au niveau des installations de traitement sera réalisé de façon annuelle.</p> <p>Six points de mesures seront pris en compte, dont un point témoin</p> <p>Ce suivi sera réalisé par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les résultats de la dernière campagne de mesures sont disponibles dans la pièce 6.2 Etude d'impact.</p> <p>Aucun risque sanitaire spécifique n'est à prévoir pour les populations riveraines.</p> <p>Les émissions sont limitées du fait même de la méthode d'extraction en eau, du lavage des matériaux en cours de traitement, ainsi que des multiples mesures de prévention (nettoyage des routes, engins aux normes, vitesse de circulation réduite, ...).</p> |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|--|--|-------------------------|--|
| | <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. | | <p>On rappelle que les premières habitations seront à environ 50 m de la limite autorisée et 150 m de la limite d'exploitation ; elles seront protégées par un merlon et des masques végétaux. Les parcelles voisines de la carrière ne sont pas autorisées pour de la construction d'habitations.</p> |
| Section III : Valeurs limites d'émission | | | |
| Article 40 | <p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p> | Pas de rejets canalisés | Aucun rejet canalisé n'est présent sur la carrière de Saint-Colomban. |
| Article 41 | <p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> | Pas de rejets canalisés | |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|---|---|---|--|
| | <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> | | |
| Article 42 | <p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p> | Pas de rejets canalisés | |
| Chapitre V : Émissions dans les sols | | | |
| Article 43 | Les rejets directs dans les sols sont interdits. | Aucun rejet dans les sols n'est réalisé. | Pas de modification |
| Chapitre VI : Bruit et vibrations | | | |
| Article 44 | <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p> | <p>Les bruits sont réduits au maximum.</p> <p>La carrière est fermée en période nocturne.</p> | Pas de modification |
| Article 45 | <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> | <p>Des mesures sont réalisées annuellement en 4 points constituant les ZER du site.</p> | <p>Pas de modification sur les installations actuelles, si ce n'est l'entretien et les améliorations susceptibles de réduire le bruit.</p> |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet | | | | | | | | | |
|---|--|---|---|--|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|--|---|
| | <p style="text-align: center;">Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="309 272 1234 600"> <thead> <tr> <th data-bbox="309 272 636 464">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="636 272 940 464">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="940 272 1234 464">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="309 464 636 544">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="636 464 940 544">6 dB(A)</td> <td data-bbox="940 464 1234 544">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 544 636 600">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="636 544 940 600">5 dB(A)</td> <td data-bbox="940 544 1234 600">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | <p>Dans le cadre de l'extension, seules la pelle hydraulique, la trémie et l'extension des convoyeurs se rapprocheront des habitations et constitueront donc des sources de bruit différentes. Selon les modélisations réalisées dans l'Étude d'Impact (pièce 6-2), les limites réglementaires seront respectées.</p> <p>Un suivi sera réalisé annuellement sur le voisinage pour vérifier le respect des limites réglementaires.</p> |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | | |
| Article 46 | <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | Respect de ces prescriptions | Pas de modification | | | | | | | | | |
| Article 47 | <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p> | Respect de ces prescriptions | <p>Pas de modification</p> <p>Les cribles sont montés sur ressorts.</p> <p>Les essoreuses sont montées sur coussin d'air.</p> | | | | | | | | | |
| Article 48 | La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. | Respect de ces prescriptions | Pas de modification | | | | | | | | | |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------------------------------|--|--------------------|---------------------|--------------|----------------|---------------------------|--------|---------|---------|-------------------------|--------|--------|---------|------------------------------|--------|--------|--------|--------------|--------------|
| | <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;">Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> | FRÉQUENCES | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz | Constructions résistantes | 5 mm/s | 6 mm/s | 8 mm/s | Constructions sensibles | 3 mm/s | 5 mm/s | 6 mm/s | Constructions très sensibles | 2 mm/s | 3 mm/s | 4 mm/s | | |
| FRÉQUENCES | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions résistantes | 5 mm/s | 6 mm/s | 8 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions sensibles | 3 mm/s | 5 mm/s | 6 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions très sensibles | 2 mm/s | 3 mm/s | 4 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Article 49 | <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;">Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> | FRÉQUENCES | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz | Constructions résistantes | 8 mm/s | 12 mm/s | 15 mm/s | Constructions sensibles | 6 mm/s | 9 mm/s | 12 mm/s | Constructions très sensibles | 4 mm/s | 6 mm/s | 9 mm/s | Non concerné | Non concerné |
| FRÉQUENCES | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions résistantes | 8 mm/s | 12 mm/s | 15 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions sensibles | 6 mm/s | 9 mm/s | 12 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions très sensibles | 4 mm/s | 6 mm/s | 9 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Article 50 | Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : | Non concerné | Non concerné | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|------------|--|--------------------|---------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. | | |
| Article 51 | <p>1. Éléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p> | Non concerné | Non concerné |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|-------------------------------|--|---|---|
| Article 52 | <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p> | <p>Une surveillance est réalisée tous les ans. Si des dépassements sont mesurés, des mesures plus précises sont réalisées pour déterminer les améliorations à apporter.</p> | <p>Le suivi actuel sera maintenu et renforcé avec les nouvelles ZER au niveau de l'extension.</p> |
| Chapitre VII : Déchets | | | |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|---|---|--|---|
| Article 53 | <p>À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p> | <p>Une zone de stockage des déchets est délimitée à proximité de la base vie. Des bennes permettent le tri des déchets selon leurs caractéristiques et facilitent leur envoi vers des filières spécialisées.</p> <p>Les déchets émis par la carrière et leur filière de traitement sont présentés dans l'Étude d'Impact (pièce 6-2).</p> | Pas de modification |
| Article 54 | <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p> | <p>Des bennes permettent le tri des déchets selon leurs caractéristiques et facilitent leur envoi vers des filières spécialisées.</p> <p>Les déchets émis par la carrière et leur filière de traitement sont présentés dans l'Étude d'Impact (pièce 6-2).</p> <p>Un registre est tenu à jour sur le site.</p> | Pas de modification |
| Article 55 | <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p> | <p>La carrière reçoit des déchets inertes provenant de l'extérieur. Un plan de gestion de ces déchets ainsi qu'une procédure d'acceptation sont mis en place (voir annexe de la description du projet, pièce 3-2). Ces déchets inertes servent au remblaiement pour remise en état des zones restituées à l'agriculture.</p> | <p>Pas de modification.</p> <p>La quantité de matériaux inertes externes nécessaire à la remise en état de la carrière est évaluée à 1 600 000 t pour les 28,8 ha de terres agricoles finales.</p> <p>Une partie de matériaux inertes sera également acceptée sur le site afin d'y être recyclée.</p> |
| Chapitre VIII : Surveillance des émissions | | | |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet | | | | | | |
|--|---|---|--|--|---|--|--|---|----------------------------|
| Section I : Généralités | | | | | | | | | |
| Article 56 | <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p> | | | | | | | | |
| Section II : Émissions dans l'air | | | | | | | | | |
| Article 57 | <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> | <p>La carrière étant exploitée en eau, aucun plan de surveillance n'a été mis en place pour la carrière de la Grande Garde.</p> | <p>Un plan de surveillance des poussières sera réalisé conformément à l'article 39. Les résultats seront fournis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Une demande d'aménagement est sollicitée concernant la périodicité des mesures. Une fréquence annuelle est sollicitée.</p> | | | | | | |
| Section III : Émissions dans l'eau | | | | | | | | | |
| Article 58 | <p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">POLLUANTS</th> <th style="width: 70%;">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td> <p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</p> </td> </tr> <tr> <td></td> <td> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> </td> </tr> </tbody> </table> | POLLUANTS | FRÉQUENCE | DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux | <p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</p> | | <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> | <p>Les eaux pluviales de la carrière ne sont pas polluées et s'infiltrent au sol.</p> <p>Les seules zones de pollution potentielle sont au niveau de l'aire de lavage : l'eau de lavage et les eaux pluviales y sont collectées et passent par un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de décantation.</p> <p>Des analyses annuelles sont réalisées.</p> | <p>Pas de modification</p> |
| POLLUANTS | FRÉQUENCE | | | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux | <p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</p> | | | | | | | | |
| | <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> | | | | | | | | |

| Article | Disposition de l'AM du 26/11/2012 | Situation actuelle | Situation du projet |
|---|--|--|---|
| | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. </div> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> | | |
| Section IV : Impacts sur l'air | | | |
| Sans objet. | | | |
| Section V : Impacts sur les eaux de surface | | | |
| Sans objet. | | | |
| Section VI : Impacts sur les eaux souterraines | | | |
| Article 59 | <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p> | <p>Aucun rejet direct n'est réalisé dans les eaux souterraines. L'exploitation de la carrière étant en eau, des rejets indirects peuvent avoir lieu. Un suivi est donc réalisé trimestriellement sur un puit en amont et 2 autres en aval.</p> | <p>Le suivi sera modifié, certains puits n'étant plus accessibles, ou trop éloigné par rapport à l'exploitation de l'extension. 2 nouveaux puits sont proposés en amont, et la conservation de celui en aval proche (voir Étude d'impact, pièce 6-2).</p> |
| Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes | | | |
| Sans objet. | | | |